

2BIE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 73, rue Guy Moquet – 75017 Paris

981 182 728 RCS Paris

(la "**Société**")

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

le 29 décembre,

LE SOUSSIGNE

MADAME MARIE DEBIE, née le 26 juin 1997 à Paris (14), de nationalité française, demeurant au 73 rue Guy Môquet à Paris (75017),

seul associé possédant les mille (1.000) actions composant l'intégralité du capital social de la Société(l'"**Associé Unique**"),

après avoir exposé que :

- Madame Marie Debié détient 50.000 actions, représentant 20,83% du capital social de la société Chez Pépite, société par actions simplifiée au capital social de 24.002,90 euros, dont le siège social est situé 261, rue Saint-Denis à Paris (75002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 912 084 787 ("**Chez Pépite**"),
- Madame Marie Debié envisage de procéder à l'apport en nature (l'"**Apport**") de 35.000 actions qu'elle détient, représentant 14,58% du capital social de Chez Pépite au profit de la Société (les "**Actions Apportées**"),
- Aux termes d'un pacte d'actionnaires conclu en date du 26 mars 2024 entre Madame Marie Debié, Monsieur Augustin Rivoire et la société Spring One (812 696 276 RCS Paris) portant sur les modalités de gouvernance et de gestion de Chez Pépite (le "**Pacte**"), il est d'ores et déjà prévu que les fondateurs puissent interposer une holding patrimoniale, portant, le cas échéant, tout ou partie de leur participation dans Chez Pépite, sous réserve de ne pas remettre en cause le caractère *intuitu personae* de leur association.

- Madame Marie Debié a conclu avec la Société, par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2025, un traité d'apport (le "**Traité d'Apport**"), aux termes duquel elle s'est engagée, sous diverses conditions suspensives, à lui apporter la pleine et entière propriété des 35.000 Actions Apportées qu'il détient ;
- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2025, Reggio Partners, Commissaire aux comptes, domicilié 217, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008) a été désigné en qualité de commissaire aux apports (le "**Commissaire aux Apports**"), ayant notamment pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport et d'établir un rapport de ses évaluations, constatations et avis, conformément aux dispositions des articles L.225-147 du Code de commerce,

et, avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société,
- le Pacte,
- le Traité d'Apport,
- le rapport du Commissaire aux Apports établi le 15 décembre 2025,
- le rapport du président de la Société,
- le récépissé de dépôt au Greffe du tribunal de Commerce de Paris en date du 18 décembre 2025 constatant le dépôt du rapport du Commissaire aux Apports en date du 18 décembre 2025,
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

a pris, en application des stipulations de l'article 14.2.4 des statuts de la Société (les "Statuts") autorisant la prise de décision par acte sous seing privé, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;
2. Modification corrélative de l'article 2 (*Objet*) des statuts de la Société ;
3. Examen et approbation de l'Apport des Actions Apportées au profit de la Société, de son évaluation ainsi que de sa rémunération – Constatation de la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives ;
4. Augmentation du capital social de la Société, d'un montant nominal de 1 231 300 euros, par la création de 1 231 300 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à attribuer en intégralité à Madame Marie Debié en rémunération de l'Apport - Constatation définitive de la réalisation de l'Apport ;

5. Modification corrélative de l'article 6 (*Apports*) et de l'Article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique reconnaît que tous les documents et renseignements prévus par la loi, les règlements et les statuts ont été tenus à sa disposition dans les délais requis.

CECI ETANT EXPOSE, L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises)

L'Associé Unique :

décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et, en particulier, de renoncer aux délais de mise à disposition de tous les documents prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires ; et

déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 2 (Objet) des statuts de la Société)

L'Associé Unique :

décide de modifier l'Article 2 (*Objet*) des Statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et la vente de participations dans diverses sociétés industrielles, commerciales, libérales, agricoles et immobilières ;*
 - *l'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de tous biens, droits et valeurs mobilières de tous types et de tous instruments financiers ;*
 - *la réalisation de toutes prestations de services et de conseils, l'assistance technique, administrative et commerciale, financière, le conseil en ressources humaines, et ce, pour le compte de sa ou ses filiales en ce compris notamment l'exercice de mandats sociaux au sein desdites filiales ou de toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*
 - *l'acquisition, la souscription, l'administration, la gestion, la location et la vente de tous biens ou droits immobiliers de tous genres, y compris l'immobilier démembré, en viager, en pleine*
-

propriété, nu ou meublé, d'habitation, professionnel ou autres, détenus directement ou indirectement notamment par le biais de sociétés civiles, sociétés en commandite simple ou toute autres entités telles que des SCPI ou des OPCI ;

et, plus généralement :

- *la participation en qualité d'emprunteur et/ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie notamment intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres,*
- *toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement."*

TROISIEME DECISION

(Examen et approbation de l'Apport des Actions Apportées au profit de la Société, de son évaluation ainsi que de sa rémunération – Constatation de la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Traité d'Apport, (ii) du rapport du président et (iii) du rapport du Commissaire aux Apports,

rappelle que :

- l'Apport doit être réalisé sous le régime juridique de droit commun des apports en nature ;
- l'Apport n'intervient pas entre sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, et doit en conséquence être réalisé à la valeur réelle ;
- le rapport du Commissaire aux Apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport a été remis à la Société et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 décembre 2025 (récépissé de dépôt en date du 18 décembre 2025) ;
- le Commissaire aux Apports a conclu que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Société à réaliser en rémunération de l'Apport ;
- Madame Marie Debié doit recevoir, en rémunération de l'Apport, 1 231 300 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

décide d'approuver, dans toutes ses stipulations, le Traité d'Apport ;

décide d'approuver l'Apport des Actions Apportées au profit de la Société ;

décide d'approuver son évaluation (soit la somme de 1 231 300 €) ;

décide d'approuver la rémunération de l'Apport, soit l'attribution de 1 231 300 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune,

L'Associé Unique **constate**,

- que la condition suspensive susvisée prévue au Traité d'Apport est satisfaite ;
- sous réserve de l'adoption de la quatrième décision, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, d'un montant total de 1 231 300 euros, par l'émission de 1 231 300 actions ordinaires nouvelles au profit de l'Apporteur,

QUATRIEME DECISION

(Augmentation du capital social de la Société, d'un montant de 1 231 300 euros, par l'émission de 1 231 300 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à attribuer à Madame Marie Debié en rémunération de l'Apport et constatation définitive de la réalisation de l'Apport)

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Commissaire aux Apports, (ii) du rapport du président et (iii) du Traité d'Apport et en conséquence de la décision qui précède :

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

constate la réalisation définitive de l'Apport ;

décide d'augmenter le capital social de la Société, en rémunération de l'Apport, d'un montant total de 1 231 300 euros, par l'émission de 1 231 300 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de telle sorte que le capital social se trouve porté de mille euros (1.000 €), son montant actuel à 1 232 300 euros ;

décide que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront attribuées en intégralité au profit de Madame Marie Debié ;

décide que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront exclusivement émises sous la forme nominative et porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Les actions nouvelles sont toutes négociables conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce ;

donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de prendre toutes mesures et de procéder à toutes les formalités utiles ou nécessaires pour les besoins de la constatation et de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital décidée aux termes de la troisième et quatrième décision et y donner effet, ainsi que de procéder à toutes formalités de publicité nécessaires ou utiles pour les besoins de l'Apport.

CINQUIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes :

constate que le capital social de la Société est augmenté d'un montant total de 1 231 300 euros, par l'émission de 1 231 300 actions entièrement libérées ; et

décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

- (i) l'article 6 des statuts intitulé "Apports" est désormais rédigé de la manière suivante :

"6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

- *Par Madame Marie Debié,*

une somme en numéraire de mille euros 1.000 €

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000 €).

Laquelle somme de MILLE EUROS (1.000,00€) correspondant au montant libéré des actions de numéraire souscrites par l'associé unique a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas: Centre d'Affaires Entrepreneurs - 1 place d'Estienne d'Orves à Paris (75009), et le versement de l'associé unique a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque en date du 24 octobre 2023.

Aux termes de l'acte constatant les décisions de l'associé unique en date du 29 décembre 2025, le capital de la Société a été augmenté d'un montant d'un million deux cent trente et un mille trois cents euros (1 231 300 €), par voie d'émission d'un million deux cent trente et un mille trois cents (1 231 300) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature de trente-cinq mille (35.000) actions détenues par Mme Marie Debié dans le capital de Chez Pépite (912 084 787 RCS Paris).

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. "

- (ii) l'article 7 des statuts intitulé "Capital social" est désormais rédigé de la façon suivante :

"7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent trente-deux mille trois cents euros (1.232.300 €).

Il est divisé en un million deux cent trente-deux mille trois cents (1.232.300) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune souscrites et entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en actions ordinaires de même catégorie qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations.

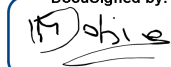
La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès (immédiatement ou à terme) au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts."

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités d'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente, de publicité et de formalités légales auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

2DBFAC32289B44C...

Madame Marie Debié